

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N° 1041 / 2026

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

44 Rue Pierre Brune

Le vendredi 30 octobre 2026 de 8h00 à 12h00

A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de CERET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, aux termes duquel nul ne peut occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage appartenant à tous sans disposer d'habitation,

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par M. Victor GUILLOU, pour stationner son véhicule Ford Transit immatriculé FA 648 JW nécessaire à un déménagement, le vendredi 30 octobre de 8h00 à 12h00, au 44 Rue Pierre Brune à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : - **Le vendredi 30 octobre de 8h00 à 12h00,**

- 44 Rue Pierre Brune,

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement** de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du déménagement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires au déménagement, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

- **La circulation** sera impactée au niveau du 44 rue Pierre Brune.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.